

JOURNAL DE LA SOCIÉTÉ STATISTIQUE DE PARIS

JSFS

Variété. L'impôt sur les cartes à jouer

Journal de la société statistique de Paris, tome 31 (1890), p. 223

[<http://www.numdam.org/item?id=JSFS_1890__31__223_0>](http://www.numdam.org/item?id=JSFS_1890__31__223_0)

© Société de statistique de Paris, 1890, tous droits réservés.

L'accès aux archives de la revue « Journal de la société statistique de Paris » (<http://publications-sfds.math.cnrs.fr/index.php/J-SFdS>) implique l'accord avec les conditions générales d'utilisation (<http://www.numdam.org/conditions>). Toute utilisation commerciale ou impression systématique est constitutive d'une infraction pénale. Toute copie ou impression de ce fichier doit contenir la présente mention de copyright.

NUMDAM

Article numérisé dans le cadre du programme
Numérisation de documents anciens mathématiques
<http://www.numdam.org/>

VII.

VARIÉTÉ.

L'Impôt sur les cartes à jouer.

Nous n'avons pas la prétention de remonter jusqu'à leur invention. Comme la plupart des jeux de hasard, les cartes ont traversé les âges sans qu'on puisse reconnaître nettement leur origine. Nous les prendrons au moment où, venant très probablement d'Italie, elles firent leur apparition en France.

On admet généralement qu'elles ont été importées sous le règne de Charles VI, pour distraire ce prince dans les intervalles lucides que lui laissait l'état de démence dont il avait été frappé en 1392.

L'usage s'en répandit assez vite, ainsi qu'en témoigne une ordonnance du prévôt de Paris, en date du 22 janvier 1397, faisant défense « aux gens de métier de jouer, les jours ouvrables, à la paume, à la boule, aux dez, *aux cartes* et aux quilles ».

Elles furent, pour la première fois, soumises à une taxe fiscale par un édit de Henri III, en date du 22 mai 1583.

Le but du nouvel impôt, qui était autant de protéger la morale publique que de procurer des ressources à l'État, double caractère qu'il a, du reste, conservé depuis, y est parfaitement défini :

« Comme chacun, y est-il dit, voit par expérience que les jeux de cartes, tarots et dez, au lieu de servir de plaisir et de récréation, selon l'intention de ceux qui les ont inventés, ne servent à présent que de dommage notoire et scandale public, estans jeux de hazard, subjets à toutes sortes de piperies, fraudes et déceptions, apportans grandes despenses, querelles et blasphèmes, meurtres, desbauches, ruynes et perditions de famille et de ceux qui en font profession ordinaire : mesme de la jeunesse qui y consomme tous ses moyens et biens, de la perte desquels s'ensuit une mauvaise et scandaleuse vie, ce qui procède de ce qu'aucuns tiennent banque et maison ouverte à tels jeux, pour tirer commodités des dictes piperies à tous jours et heures, singulièrement es fêtes et dimanches..... à quoy, comme en toutes choses concernant la réformation des mœurs de nos subjects et faire cesser telles voyes nous eussions bien désiré pouvoir; mais les choses ayant prins tel train et accroissement, il est très difficile, ou plustôt impossible de ce faire. A l'occasion de quoy, attendant que nous puissions effectuer ceste nostre bonne intention, avons estimé n'estre moins raisonnable et nécessaire de tirer quelque commodité desdites cartes. »

« Et pour ce ».....; le Roi établissait un droit d'un sol parisis pour chaque paire de cartes, créait un moule officiel et prescrivait, pour emballer les jeux, la fabrication de « couvertures » que les cartiers devaient payer.

La quotité du droit et les formes de la perception subirent, pendant l'ancien régime, de nombreuses vicissitudes, et les principales mesures prises alors pour assurer la perception de l'impôt ont servi de base à la législation actuelle sur la matière. Il suffit de citer la déclaration du 14 janvier 1605, qui limita la fabrication des cartes à un certain nombre de villes déterminées, l'arrêt du Conseil, en date du 30 juin 1607, qui ordonna que les enveloppes des jeux seraient fournies par la Régie, enfin l'arrêt du 9 novembre 1751 qui défendit aux cartiers d'employer d'autre papier que celui à la marque de la Régie.

Aboli par décret du 2 mars 1791, le droit sur les cartes fut rétabli par la loi du 9 vendémiaire an VI, et l'article 80 de la loi du 5 ventôse an XII en plaça la perception dans les attributions du service des contributions indirectes.

(Bulletin des Finances.)